



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE RIS-ORANGIS**

---

**ARRETE PERMANENT N° 2020/030**  
**du mercredi 29 janvier 2020**  
**Portant réglementation générale dans les parcs, jardins, squares**  
**et espaces verts publics de la commune de Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** Le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R417-10, R411-26, L 325-1 ; L 325-3 et L 325-11,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

**VU** le Règlement de voirie communale,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité, la commodité de circulation, la tranquillité et la propreté dans les parcs, jardins squares et espaces verts publics de la commune de Ris-Orangis, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs, ainsi qu'à compromettre la biodiversité et l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les conditions dans lesquelles ces lieux de promenade et de détente peuvent être utilisés par les usagers,

**SUR** proposition du Centre Technique Municipal,

**Hôtel de ville**

Place du Général-de-Gaule  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

## **ARRÊTE**

### **A - Dispositions générales**

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent règlement est applicable aux parcs, jardins, squares espaces verts et boisés ainsi que les Espaces Naturels publics dont la ville de Ris-Orangis est gestionnaire ou propriétaire, ou dont elle deviendrait propriétaire ou gestionnaire.

#### **ARTICLE 2 :**

Le public des parcs et espaces décrits à l'article 1 est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement et aux recommandations du personnel d'accueil d'entretien et de surveillance.

### **B - Conditions et horaires d'ouverture**

#### **ARTICLE 3:**

Les parcs, jardins, squares et espaces verts et boisés sont ouverts en permanence au public.

En cas d'intempéries, par nécessité de service, ou circonstances particulières pour raisons de sécurité notamment, les parcs, squares et espaces verts pourront être fermés temporairement au public.

La baignade dans les bassins est interdite.

En période de gel, l'accès aux bassins, la pratique des glissades, de patins à glace sont strictement interdits.

#### **ARTICLE 4 :**

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux, ou d'entretien, ainsi qu'aux locaux et zones de service.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit aux occupants des propriétés riveraines d'ouvrir des accès depuis leur propriété sur l'ensemble des parcs afin de pénétrer directement dans ceux-ci.

### **C - Conditions de circulation et de stationnement**

#### **ARTICLE 6 :**

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite, sauf les dérogations ci-après :

- a) les véhicules de service ;
  - b) les véhicules de police et ceux des services d'incendie et de secours et uniquement pour des besoins de sécurité ;
  - c) les véhicules des entreprises chargées d'effectuer des travaux dans les parcs. Ceux-ci font l'objet de consignes spéciales et doivent être en possession d'une autorisation de circulation délivrée par la Direction du Centre technique municipal.
- Pour les véhicules, le temps de stationnement doit être limité à la durée des opérations.
  - La circulation est autorisée sur les allées carrossables à la vitesse de 15 km/heure maximum.
  - La circulation des cycles (sans moteur) et des cavaliers est autorisée uniquement sur les pistes réservées à cet effet.

### **D - Conditions de circulation et de stationnement (suite)**

#### **ARTICLE 7:**

Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les entrées ou accès des parcs et leurs dépendances, même fermées.

## **E - Accès des animaux**

### **ARTICLE 8 :**

Les chiens sont interdits dans les parcs et squares, et tolérés sur les autres espaces verts, tenus en laisse. Ils sont toutefois interdits dans les massifs, les bassins, les aires de jeux pour enfants, les parcours sportifs et les pièces d'eau. Cette interdiction ne s'applique pas aux « chiens guides » en situation de travail (avec harnais) accompagnant les non-voyants et les personnes en fauteuil roulant.

Ceux de race dite dangereuse de 1ère et 2ème catégorie ou reconnue comme telle, doivent être muselés en plus, conformément à la réglementation en vigueur.

Les autres animaux domestiques, tels que les chats, et autres petits animaux familiers, sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature.

D'une façon générale les propriétaires d'animaux sont tenus de ramasser les déjections de leur animal.

### **ARTICLE 9 :**

Les personnes non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

### **ARTICLE 10 :**

Il est interdit de déposer de la nourriture susceptible d'attirer les animaux errants et les nuisibles, sur tous les espaces verts.

## **F -Tenue et comportement du public**

### **ARTICLE 11 :**

Les parcs, squares et espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité. Les activités et comportement de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses sont interdits. Ainsi toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la liberté d'autrui, sans porter atteinte à sa sécurité et sans dégrader les lieux. Le public est invité à se servir des équipements mis à disposition sans les détourner de leurs objectifs, et les tranches d'âge des jeux. Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs est interdit à toutes personnes en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

### **ARTICLE 12:**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

### **ARTICLE 13 :**

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- les cris, chants de toute nature ;
- l'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur.
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

## **G - Tenue et comportement du public (suite)**

### **ARTICLE 14 :**

Sont interdits dans les parcs, squares, jardins et espaces verts ou boisés, l'introduction et l'usage d'armes, d'objets et jeux dangereux, de quelque nature que ce soit.

### **ARTICLE 15 :**

Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans les parcs et espaces verts ou boisés, sauf autorisations préalables.

### **ARTICLE 16 :**

Il est interdit de procéder dans les parcs et espaces verts ainsi que sur les aires de stationnement à des travaux personnels gênants, tels que réparations et entretien de véhicules ou engins (motorisés ou non), puisage d'eau pour le lavage de véhicule.

### **ARTICLE 17 :**

Le public est tenu de respecter la propriété des parcs et espaces verts ou boisés et de ses équipements (bancs, candélabres, jeux, fontaines, agrès, statues, corbeilles, murs, clôtures, margelles de bassin, signalisation...) Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet.

Il est interdit de déposer des sacs remplis de déchets domestiques dans les corbeilles.

Il est interdit d'effectuer des dépôts sauvages sur tous les espaces verts, y compris de déchets verts.

La prise d'eau sur le réseau ne peut se faire qu'après autorisation délivrée par le maire.

## **H - Protection de la flore, de la faune et des équipements**

### **ARTICLE 18 :**

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées, dans les enclos de reboisement ;
- de grimper aux arbres ou d'y faire grimper des animaux ;
- d'inciter les chiens à mordre les troncs d'arbres ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;
- d'arracher ou de couper toute végétation ;
- de graver ou de peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement ;
- de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, ainsi que sur les équipements ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, Pioches, râteaux, outils divers ;
- de capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux, les écureuils et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées. Il est notamment interdit aux usagers d'utiliser des pièges ou appâts ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, de l'air, de l'eau ou des sols.
- Il est également interdit d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site.

**ARTICLE 19 :**

La pêche est permise, dans les zones matériellement délimitées, aux titulaires d'autorisations délivrées conformément aux dispositions particulières.

**I - Protection de la flore, de la faune et des équipements (suite)**

**ARTICLE 20 :**

Les gazons, pelouses et prairies peu plantés et rustiques sont accessibles au public.

Cependant, par nécessité technique ou en cas de fortes pluies ou de dégel, et afin de préserver certaines pelouses, leur accès pourra être temporairement interdit et fera l'objet de dispositions particulières signalées sur place.

**ARTICLE 21 :**

Le public est tenu de faire des équipements installés dans le parc un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, balustrades, rampes d'escalier, margelles de bassins et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les salir.

Les structures de jeux installées pour les enfants leur sont réservées. La libre utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des accompagnateurs.

L'usage des jeux d'enfants est limité à un âge déterminé, indiqué par des panneaux situés aux entrées des aires de jeux et sur les jeux eux-mêmes.

**J - Sports, loisirs**

**ARTICLE 22 :**

Les jeux collectifs de ballon sont interdits. Ils peuvent être tolérés dans certaines zones mentionnées à cet effet, lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes.

Les chaussures à pointes ou à crampons sont strictement interdites dans les parcs, sauf autorisation spéciale dans le cadre d'une manifestation sportive organisée.

**ARTICLE 23 :**

Il est interdit de skier ou de luger dans les parcs gelés. Il est également interdit de se baigner et de patauger dans tous les canaux, bassins et pièces d'eau.

**ARTICLE 24 :**

L'évolution téléguidée ou non de modèles réduits de bateaux ou autres engins amphibies est interdite sauf autorisation. L'évolution de modèles réduits aériens avec ou sans moteur et cerf volants est interdite sauf autorisation spéciale.

**ARTICLE 25 :**

Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte des parcs à condition que les détritiques soient ramassés et déposés dans les conteneurs ou les corbeilles prévus à cet effet. L'organisation de pique-niques pour des groupes de personnes importants est soumise à autorisations spéciales.

Le caravanning, le camping et le bivouac sont strictement interdits.

## **K - Activités particulières**

### **ARTICLE 26 :**

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans les parcs, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux recommandations faites par le personnel communal.

Toutes prises de vues cinématographiques ou photographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation.

### **ARTICLE 27 :**

A moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées des parcs :

- l'offre gratuite ou payante de services au public ;
- les quêtes ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque ;
- la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services de la commune ou de tout autre partenaire avec leur autorisation formelle.

### **ARTICLE 28 :**

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans les parcs sans autorisation.

## **L - Exécution du présent règlement – responsabilité infractions**

### **ARTICLE 29 :**

Les autorisations mentionnées au présent règlement sont à adresser à Monsieur le Maire.

### **ARTICLE 30 :**

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Dans ce cadre, leur responsabilité pourra être recherchée en cas de dommage.

### **ARTICLE 31 :**

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 32 :** Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 33 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 29 janvier 2020.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **11<sup>e</sup> FEV. 2020**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Stéphane Raffalli**  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne

